

GE_GERICHTE ATAS/1240/2008 vom 4. November 2008

GE Cour de justice, 2008-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1240_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/1240/2008 du 4 novembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/1240/2008 del 4 novembre 2008

Erwägungen

E. 4

L'intéressé a interjeté recours le 4 mars 2008 contre ladite décision. Il a précisé que son recours avait été rédigé avec l'aide de Monsieur T _____, juriste de la permanence pour le service civil et les problèmes militaires.

E. 5

Le Tribunal de céans a ordonné l'audition de Monsieur U _____, du bureau d'architectes X _____ le 28 octobre 2008. Celui-ci a confirmé qu'il aurait engagé l'intéressé s'il n'avait pas été astreint au service civil, pour un salaire mensuel brut de 4'500 fr. dès juillet 2006. Au vu des déclarations de ce témoin, Madame Béatrix SASSOLI représentant la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES - FER CIAM 106, a annoncé que celle-ci rendra une nouvelle décision annulant et remplaçant la décision sur opposition du 4 février 2008, s'agissant de la période suivant l'école de recrues. Cette nouvelle décision tiendra compte du salaire mensuel brut de 4'500 fr. que l'intéressé aurait réalisé au sein du bureau d'architectes X _____ dès juillet 2006.

A/712/2008 - 3/4 - EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 7 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, le service civil ou dans la protection civile du 25 septembre 1952 (LAPG). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique. 3. Il convient de prendre acte de ce que la caisse rendra une nouvelle décision, annulant et remplaçant la décision sur opposition du 4 février 2008, s'agissant de la période suivant l'école de recrues, laquelle tiendra compte du salaire mensuel brut de 4'500 fr. que l'intéressé aurait réalisé au sein du bureau d'architectes X _____ dès juillet 2006. 4. Selon l'art. 89H al. 3 LPA, une indemnité peut être allouée au recourant qui obtient gain de cause (cf. également art. 61 lettre g LPGA). Le recourant doit cependant être au bénéfice d'une justification économique. Or, tel n'est pas le cas du recourant qui agit sans être représenté par un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié (non gratuitement, cf. arrêt du Tribunal fédéral des assurances du 22 juin 2005, I 245/04) ou qui ne remplit pas les conditions pour lesquelles une partie peut prétendre des dépens pour son activité professionnelle (ATF 110 V 82). Aux termes de l'article 9, al. 4 LPA, une partie peut se faire représenter par un mandataire professionnellement qualifié pour la cause dont il s'agit. Il ressort du commentaire du projet

de l'art. 9 LPA que cette disposition légale "traite successivement de la représentation et de l'assistance. S'agissant de la représentation, l'art. 9 LPA s'inspire de l'actuel article 51 du code de procédure administrative, qui n'a pas entendu réserver le monopole de représentation aux avocats en procédure administrative, compte tenu du fait que certains recours exigent moins de connaissances juridiques que de qualifications techniques (voir, à ce sujet, Mémorial du Grand Conseil, 1968, p. 3027)". Il n'y a pas lieu en l'espèce d'examiner si Monsieur T_____ est ou non un mandataire professionnellement qualifié (ATAS 711/05). Il suffit à cet égard de constater que le recourant ne l'a pas mandaté pour le représenter dans la présente

A/712/2008 - 4/4 - procédure (art. 32 ss CO). Il n'a pas produit de procuration. Il s'est contenté de signaler qu'il l'avait aidé dans la rédaction de l'acte de recours et celui-ci ne l'a pas signé. Monsieur T_____ ne saurait ainsi être considéré comme un mandataire, de sorte que des dépens ne peuvent être alloués.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.